

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi»;

ATTENDU QUE l'entreprise et le propriétaire des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ont convenu de la constitution d'une servitude sur ces parcelles de terrain au lieu et place d'une acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant la considération de la constitution de cette servitude;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contre-garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative aux obligations contractuelles d'indemnisation encourues envers le propriétaire du fond servant à cause du passif environnemental pouvant affecter ces parcelles de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret numéro 47-99 du 27 janvier 1999 soit modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à

PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant la considération de la constitution d'une servitude sur des parcelles de terrain dont l'usage est nécessaire à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contre-garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ qu'elle pourrait encourir relativement à son obligation contractuelle d'indemnisation du propriétaire du fond servant à cause du passif environnemental pouvant affecter les parcelles de terrain dont l'usage est nécessaire pour la réalisation du projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32546

Gouvernement du Québec

Décret 862-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT une modification du décret numéro 350-99 du 31 mars 1999

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 350-99 du 31 mars 1999, autorisé le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret aurait dû se lire 22 700 000 \$ et qu'il y a lieu de le corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 350-99 du 31 mars 1999 soit modifié par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de «15 000 000 \$», par «22 700 000 \$» et par le remplacement de l'annexe de ce décret par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'ATTRIBUTION

1. Budget additionnel 1998-1999

Description	Opération	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention MJQ:			
Fonctionnement	18 500 000		18 500 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total revenus	18 500 000	4 200 000	22 700 000
Dépenses			
Indemnités de départ à la retraite	18 500 000		18 500 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total dépenses	18 500 000	4 200 000	22 700 000

2. Modalités de versement

- Au regard de la subvention pour les indemnités de départ

Les versements seront faits en fonction des coûts réels sur présentation des factures transmises au ministère de la Justice.

- Au regard de la subvention pour le remboursement de l'emprunt

Versement unique pour le remboursement de l'emprunt relatif au déficit accumulé à l'aide juridique.

32547

Gouvernement du Québec

Décret 863-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q.,

c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant un programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, aux conditions prévues dans l'accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY